

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 5 août 2019

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a) excusé:
b) sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 26 août 2019 jusqu'à la fin de 2019 à Roder

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant le chantier relatif à la construction d'un bassin de retenue et d'une station de pompage à Roder qui débutera en date du 26 août 2019 ;

Considérant que les travaux relatifs à ce chantier nécessitent que certains tronçons des chemins à Roder qui sont marqués sur la carte faisant partie intégrante du présent règlement de circulation soient barrés à la circulation, et ceci à partir du lundi, 26 août 2019 jusqu'à la fin de 2019 ;

Considérant que le chemin qui est indiqué en rouge sur la carte annexée devra être barré à toute circulation ;

Considérant que le chemin qui est indiqué en jaune sur la carte annexée sera barré à la circulation, mais restera accessible aux riverains et fournisseurs ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Le chemin indiqué en rouge sur la carte qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré à toute circulation à partir du lundi 26 août 2019 jusqu'à la fin de 2019 pour cause des travaux relatifs à la construction d'un bassin de retenue et d'une station de pompage à Roder.



Art. 2. Pendant la durée des travaux, le chemin indiqué en jaune sur la carte annexée sera barré à la circulation, mais restera accessible pour les riverains et fournisseurs.

Art. 3. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

